

Plan de formations Valeurs de la République et laïcité (VRL)

Webinaire régional des formateurs habilités franciliens

Etude de cas pratiques

« Laïcité : Accueil et relation avec les publics »

Mardi 12 décembre 2023

14h – 16h

Ce webinaire sera enregistré et mis à disposition, au format podcast, sur le site internet laligueidf.org et sur la plateforme La Grande Equipe dans le groupe « VRL - Formateurs Ile-de-France Valeurs de la République et Laïcité »

Propos introductifs

- Animation du réseau de formateur·rice·s francilien par la Ligue de l'enseignement de la région Île-de-France ;
- Présentation de Monsieur Clément BENELBAZ, Maître de conférences HDR en droit public à l'Université Savoie Mont Blanc, Directeur du DU Laïcité et République, Assesseur HCR auprès de la CNDA (Cour nationale du droit d'asile) ;
- Nous allons revenir sur les cas que vous nous avez partagés en amont, lors de votre inscription ;
- C'est un temps d'échange, n'hésitez pas à « lever la main » ou poser vos questions par l'intermédiaire du chat à tout moment.

La laïcité

- Déclaration de 1789, article 10 : *Nul ne doit être inquiété...*
- Loi du 9 décembre 1905 *concernant la Séparation des Eglises et de l'Etat*:
 - Article 1^{er}: La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.
 - Article 2: La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte.
- Préambule de la Constitution de 1946 : *Tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés... .*
- Article 1er de **la Constitution de 1958** : *La France est une République indivisible laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances.*
- Le Conseil constitutionnel y voit lui-même un *principe fondamental reconnu par les lois de la République* (23 novembre 1977).
- **C.E.D.H.**, article 9 : *Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique le droit de changer de religion ou de conviction...*

1. La liberté:

- De conscience
- De croire
- De ne pas croire
- De changer de conviction
- De la pratiquer, individuellement ou collectivement
- Sans être inquiété: indifférence des opinions

Ex: C.E., 1954, *Barel* : candidats communistes à l'ENA

Ex: C.E. 2009, *El Haddioui*: questions d'ordre religieux lors d'un concours

2. L'égalité :

- Entre les consciences
- Entre les croyants et les non croyants
- Entre les cultes, passés, présents, futurs
- Quel que soit le nombre de fidèles
- Avec les mêmes garanties: droit à la différence au nom des opinions.

Ex: Cour EDH, Grande chambre, 26 octobre 2000, *Hassan et Tchaouch c./ Bulgarie*: les institutions publiques ne doivent pas interférer dans les doctrines enseignées, dans l'organisation des Eglises.

Ex: la liberté de religion ne protège en aucun cas « n'importe quel acte motivé ou inspiré par une religion ou conviction »:
Cour E.D.H., 2009, *Ghazal*

3. La neutralité :

- ▶ Des personnes publiques

- ▶ Des biens:

- ▶ article 28 de la loi de 1905 « *interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions* ».

- ▶ Question des crèches de Noël, des calvaires...

► Par signes et emblèmes religieux:

emblèmes, de signes extérieurs ayant un caractère spécial, c'est-à-dire destinés à symboliser, à mettre en valeur une religion », en somme, « des objets qui ont un caractère nettement symbolique, qui ont été érigés moins pour rappeler des actions d'éclat accomplies par les personnages qu'ils représentent que dans un but de manifestation religieuse » (Débats à la Chambre)

► Par emplacement public:

rues, les places publiques ou les édifices publics, autres que les musées ou les églises, donc tout ce qui relève de la propriété de l'Etat, du département ou de la commune, car « ce domaine est à tous, aux catholiques comme aux libres penseurs ».

C.E., ass., 9 nov. 2016, n° 395122, *Commune de Melun*, et C.E., ass., 9 nov. 2016, n° 395223, *Fédération de la libre pensée de Vendée*

L'installation d'une crèche de Noël, dans un emplacement public, n'est possible que lorsqu'elle présente un caractère **culturel, artistique ou festif**, sans exprimer la reconnaissance d'un culte ou marquer une préférence religieuse. Pour porter cette dernière appréciation :

- ▶ Dans l'enceinte des bâtiments publics, sièges d'une collectivité publique ou d'un service public, **le fait pour une personne publique de procéder à l'installation d'une crèche de Noël ne peut, en l'absence de circonstances particulières permettant de lui reconnaître un caractère culturel, artistique ou festif, être regardé comme conforme aux exigences attachées au principe de neutralité des personnes publiques.**
- ▶ **A l'inverse, dans les autres emplacements publics**, eu égard au **caractère festif** des installations liées aux fêtes de fin d'année notamment sur la voie publique, l'installation à cette occasion d'une crèche de Noël par une personne publique est possible, dès lors qu'elle ne constitue pas un acte de prosélytisme ou de revendication d'une opinion religieuse.

Saint-Pierre-D'Alvey



C.E., 1^{er} mars 2022: l'interdiction de l'article 28 n'est pas limitée au seul domaine public, mais s'applique aussi au domaine privé des personnes publiques

Des agents publics:

Droits

- ▶ C.E., 3 mai 1950, Demoiselle Jamet, refus de titularisation au seul motif de croyances religieuses
- ▶ Article 18 de la loi du 13 juillet 1983 : **principe de non-discrimination**, « il ne peut être fait état dans le dossier d'un fonctionnaire, de même que dans tout document administratif, des opinions ou des activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques de l'intéressé »

Obligations

- ▶ C.E., 1948, *Dlle Pasteau*: devoir de neutralité à l'égard de **tout agent collaborant au SP**.
- ▶ C.E., avis, 2000, *Mlle Marteaux*: devoir de neutralité pour **tout agent**, quel que soit son statut, sa fonction, son contact ou non avec du public, quel que soit le signe, sa forme etc.
 - ▶ Donc concerne aussi les stagiaires (C.E., 2017: au sujet d'élèves infirmiers)
 - ▶ Tout signe, politique, philosophique, religieux
 - ▶ Discret ou non, ostensible, ostentatoire (même tatouages)
 - ▶ Parler de religion?
- ▶ Ex. C.E., 2003, *Odent*, un agent de l'ENSAM avait utilisé l'adresse électronique de l'Ecole à des fins personnelles d'échanges entrepris en sa qualité de membre de la secte Moon (ou Association pour l'unification du christianisme mondial)
- ▶ **C.Cass., 2013, CPAM**: quel que soit le statut de l'agent, ou du service public: SPA ou SPIC, géré par une personne publique ou privée
- ▶ Cour E.D.H. dans un arrêt du 26 novembre 2015, *Ebrahimian c./ France*: valide l'avis Marteaux
- ▶ **Loi de 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires** modifie le statut de la fonction publique: « Le fonctionnaire exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. A ce titre, il s'abstient notamment de manifester, dans l'exercice de ses fonctions, ses opinions religieuses. Le fonctionnaire traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité ».

Loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République

Article 1

I. - Lorsque la loi ou le règlement **confie** directement l'exécution d'un service public à un **organisme de droit public ou de droit privé**, celui-ci est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, **il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses**, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité. Cet organisme veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie, en tout ou partie, l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations.

Des parents accompagnateurs?:

- ▶ Le Conseil d'Etat dit que ce sont des **usagers**: C.E., Ass., 19 décembre 2013, *Etude demandée par le Défenseur des droits le 20 septembre 2013*.
- ▶ **MAIS** une circulaire de 1992 précisait que « la jurisprudence en matière de **collaborateurs bénévoles du service public** » est applicable aux parents accompagnateurs
- ▶ + C.E., 13 janvier 1993, *Mme Galtié*: un parent accompagnateur est un COSP
- ▶ + T.A., Montreuil, 22 novembre 2011, *Osman*: **un règlement intérieur** peut imposer aux parents volontaires le port de tenues respectant les principes de laïcité et de neutralité, et ne porte pas une atteinte excessive à la liberté de pensée, de conscience et de religion, et n'engendre aucune discrimination.
- ▶ + **circulaire Chatel** du 27 mars 2012 , insiste sur le fait que les principes de laïcité de l'enseignement et de neutralité du service public permettent « notamment d'empêcher que les parents d'élèves manifestent, par leur tenue ou leurs propos, leurs convictions religieuses, politiques ou philosophiques lorsqu'ils accompagnent les élèves lors des sorties et voyages scolaires ».
- ▶ + C.A.A., Lyon, 2019: quelle que soit la qualité en laquelle elles interviennent, les personnes qui, à l'intérieur des locaux scolaires, participent à des activités assimilables à celles des personnels enseignants, sont astreintes aux mêmes exigences de neutralité.

➤ A l'égard des usagers:

- ▶ **Dans les écoles:** Loi du 15 mars 2004 : « *Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit* ».
 - ▶ + circulaire du 18 mai 2004 relative à l'application de ce texte, qui précise que l'interdiction ne concerne que « *les signes et tenues [...] dont le port conduit à se faire immédiatement reconnaître par son appartenance religieuse* ».
 - ▶ Ex: C.E., 5 déc. 2007, *Singh*, au sujet d'un turban sikh
 - ▶ Ex: C.E., 5 déc. 2007, *M. et Mme Ghazal*, à propos d'un carré de tissu de type bandana porté en permanence..., dont le port, par lui-même, manifeste ostensiblement une appartenance religieuse, soit, en tout cas, en raison du comportement de l'élève, Validé par la Cour E.D.H., 2009, *Ghazal*
- ▶ En dehors de ce cas, les **usagers** bénéficient de leur liberté, notamment de religion, sous réserve de ne pas perturber l'ordre public, et le fonctionnement normal du service public (**prosélytisme** notamment). Il reste soumis au règlement intérieur (ex: sport, C.E., 2023)
- ▶ **Dans les hôpitaux?:** L. 1111-4 du CSP: consentement aux soins doit être libre et éclairé, et respect de la volonté du patient après l'avoir informé des conséquences de ses choix. MAIS s'il met sa vie en danger, le médecin doit tout mettre en œuvre pour le convaincre d'accepter les soins indispensables.
 - ▶ C.E., 2002, *Feuillatey*: le médecin peut pratiquer des actes indispensables à la survie
 - ▶ Choix du médecin: est prohibé le refus discriminatoire, comme celui fondé sur la religion, réelle ou supposée du médecin: Circulaire de 2005 et CAA, Lyon 2008 au sujet d'un refus de présence masculine ayant entraîné des complications

Des services publics dans leur fonctionnement

▶ Ex: Question des prescriptions alimentaires:

- ▶ Les cantines sont des SP facultatifs: C.E., 1961, *Vannier*, on peut les supprimer
 - ▶ Pas de menus confessionnels: halal, casher
 - ▶ Mais au sujet de la décision de mettre fin à des menus de substitution: C.A.A. Lyon, 2018, *Commune de Chalon-sur-Saône* + **C.E., 11 décembre 2020:**
 - ▶ Certes le gestionnaire a des pouvoirs d'organisation
 - ▶ Il est possible de refuser de tels repas pour des motifs tirés de l'organisation du service
 - ▶ Il est possible de les mettre en place mais ce n'est pas obligatoire
 - ▶ + loi EGALIM n° 2018-938 du 30 octobre 2018 prévoit une expérimentation obligatoire pour le végétarisme
-
- ▶ C.E., 25 mai 2022, *Ville de Grenoble*: au sujet du port de burkinis dans les piscines
 - ▶ **Dans les prisons:** C.E. 2014, *Garde des Sceaux*

De l'espace public?

- ▶ Loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public:

- ▶ Article 1: *Nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage.*

- ▶ Article 2 :

I. — Pour l'application de l'article 1er, l'espace public est constitué des **voies publiques ainsi que des lieux ouverts au public ou affectés à un service public.**

II. — L'interdiction prévue à l'article 1er **ne s'applique pas** si la tenue est **prescrite** ou **autorisée** par des dispositions législatives ou réglementaires, si elle est justifiée par des raisons de **santé** ou des motifs **professionnels**, ou si elle s'inscrit dans le cadre de **pratiques sportives, de fêtes ou de manifestations artistiques ou traditionnelles.**

- ▶ ET LE BURKINI?

- ▶ C.E., ordonnance du 26 août 2016, *Ligue des droits de l'homme et autres - association de défense des droits de l'homme collectif contre l'islamophobie en France*

Les aménagements :

- **Dispense d'assiduité**

Circulaire de 2012 liste les fêtes pouvant donner lieu à des autorisations d'absence

En réalité la compétence des chefs de service ne leur permet pas de refuser par principe une demande d'absence pour le seul motif que la fête n'est pas dans la liste

- **Exercice hebdomadaire du culte:**

Doit être concilié avec l'intérêt du service et son bon fonctionnement

Pas d'obligation d'accorder des congés spéciaux à l'occasion des fêtes religieuses. Le refus doit se justifier par l'intérêt de l'entreprise et ne doit pas être discriminatoire.

Les demandes ne peuvent être automatiques dès lors qu'elles risquent de perturber le bon fonctionnement de l'entreprise

Ex: licenciement justifié d'un salarié musulman qui quittait son poste de travail le vendredi soir avant l'heure autorisée par l'employeur, ce qui causait un trouble objectif au bon fonctionnement de l'entreprise (C.A., Paris, 10 janvier 1989, *Hassoun*)

Ex: licenciement justifié d'une salariée quittant son travail à 15h pendant un mois (durant le Ramadan) alors qu'elle avait déjà obtenu un aménagement de son temps de travail pour quitter son travail à 17h au lieu de 18 h (C.A., Versailles, 23 mars 2011, *Benyahia*)

A l'inverse, ne constitue pas un motif de licenciement le fait de prendre une pause d'une demi-heure vers 20 h 30 en période de Ramadan, si elle ne désorganise pas le travail de l'entreprise (C.A., Paris, 6 juin 1991, *Société Sofrapain Lyon c./ Hakim*)

Clôture du webinar et évaluation

Pour évaluer ce webinar vous pouvez cliquer sur le lien suivant, présent dans le chat, ou scanner le QR Code ci-dessous.

<https://forms.office.com/e/ztFvfMCcbD?origin=lprLink>

Merci pour votre participation !

RDV la fois prochaine avec la thématique :

« Laïcité et non-discrimination »

Vous retrouverez ce webinar en audio sur notre site internet :

<https://www.laligueidf.org/>

Ou sur la plateforme La Grande Equipe dans le groupe

« VRL – Formateurs Ile-de-France Valeurs de la République et Laïcité »

